

Compagnie des Experts de
justice
près la Cour d'Appel de Reims

Juges consulaires – Experts - Avocats
Jeudi 8 novembre 2018





2

Plan d'intervention

- Configuration de la liste des experts
- Nomenclature
- La Compagnie des Experts
- Charte Avocats-Experts
- Les règles de procédure applicables aux mesures d'instructions confiées à un technicien
- La règle du procès équitable s'applique à l'expert
- La nomination de l'expert judiciaire
- Les obligations de l'expert judiciaire



3

Plan d'intervention

(suite)

- Le principe de la contradiction (ou contradictoire)
- Communication et transmission des pièces
- La provision : fixation du montant
- Le pré rapport d'expertise
- Les dernières observations ou réclamations des parties (dires)
- Le rapport d'expertise
- Taxation des honoraires et frais de l'expertise
- La dématérialisation
- Les missions spécifiques : tiers évaluateurs, missions d'assistance et d'investigations



4

Configuration de la liste des experts

- Acte de candidature
- Instruction par le Parquet Général
- Assemblée Générale des Magistrats du Ressort
- Prestation serment
- Inscription sur la liste (période probatoire 3 ans)
- Demande de renouvellement
- Instruction par le Parquet Général
- Inscription sur la liste (période 5 ans)
- Demande de renouvellement
-



5

Nomenclature

- **A** Agriculture – Agro-Alimentaire – Animaux – Forêts
- **B** Arts, Cultures, Communications et médias, Sports
- **C** Bâtiment – Travaux Publics – Gestion Immobilière
- **D** Economie et Finance
- **E** Industries
- **F** Santé
- **G** Médecine légale, Criminalistiques et Sciences Criminelles
- **H** Interprétariat - Traduction

La Compagnie des Experts Judiciaires près la Cour d'Appel d'...



Objet de la compagnie :

- assurer la représentation de ses membres auprès de la cour d'appel et des juridictions de son ressort
- maintenir la stricte observation des règles de l'expertise judiciaire, afin d'offrir à la cour, aux tribunaux et aux justiciables, les garanties indispensables d'honorabilité, de probité et de compétence
- étudier tous les problèmes intéressant la fonction d'expert judiciaire
- participer à la formation judiciaire des experts, par tous moyens d'information

Charte Avocats - Experts



Paris, le 18 novembre 2005.

Pour la Fédération Nationale des
Compagnies d'Experts Judiciaires

Le Président
François FASSIO

Pour le Conseil Nationale des Barreaux

Le Président
Michel BENICHOU



Les règles de procédures applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien

Articles 282 à 284-1 du CPC

- Section 1: Dispositions communes: articles 232 à 248 : choix du technicien, mission, ...
- Section 2: Les constatations: articles 249 à 255
- Section 3: La consultation: articles 256 à 262
- Section 4: L'expertise: articles 263 à 284-1

AU PENAL

Articles 156 et 159 du code de procédure pénale dans le cadre d'une OCE
Assortis des obligations de communication 161-1 du CPP et du délai de 10 jours
et de la possibilité de communiquer directement auprès du ministère public et
avocats Art 166 al 4 du CPP (accord préalable du magistrat instructeur)



9

La règle du procès équitable s'applique à l'expert

- ▶ Principe fondamental
 - Article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme
 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, ...
- ▶ Les parties doivent pouvoir débattre des conclusions de l'expert avant le dépôt du rapport « définitif »



La nomination de l'Expert judiciaire

Le juge a le libre choix de l'expert

- Art. 232 Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Pour alléger la durée des opérations d'expertise et en réduire les frais, un seul expert est désigné

- Art. 233 Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.



Les obligations de l'Expert judiciaire

- La mission, toute la mission, rien que la mission
- Auxiliaire du juge et respecte son imperium
- Rend compte au juge d'appui
- Respecte son obligation de formation relative aux principes directeurs du procès et plus particulièrement des règles qui régissent les mesures d'instructions
- Impartialité, objectivité et indépendance absolue
- Respecte les principes de dignité, respect, confraternité et discrétion



Les obligations de l'Expert judiciaire

(suite)

- Respect de la contradiction
- Accepte les observations sur ses notes intermédiaires qui précèdent son rapport
- Etat annuel de son activité expertale
- Ne dit pas le droit
- Ne peut avoir pour mission de concilier les parties
- Se comporte avec confraternité et discrétion



Le principe de la contradiction (ou contradictoire)

- Principe fondamental en procédure civile
 - Article 16 du CPC : Le juge doit, en toute circonstance, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction...

Ce principe s'applique aussi à l'expert



Communication et transmission des pièces

- L'expert et les avocats veillent à tout moment au respect du caractère contradictoire des opérations d'expertise, notamment en ce qui concerne la communication des pièces et des observations
- Dans le cas où une partie n'a pas d'avocat, l'expert lui demande d'assurer une diffusion dans le respect des règles du contradictoire
- Réciproquement, les avocats transmettent leurs pièces et dires tout au long de l'expertise directement aux parties qui n'ont pas d'avocat



Communication et transmission des pièces (suite)

- Art. 275 Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte...



La provision : Fixation du montant

- Le juge fixe le montant d'une provision aussi proche que possible de la rémunération définitive prévisible
 - Le juge fixe un délai pour consigner (surveiller la date du versement)
 - L'expert doit vérifier l'adéquation mission et provision
 - Les débours, les frais annexes, la TVA, sont compris dans le montant de la provision
- Nécessité de transparence : pendant toute la durée de l'expertise ; l'expert informe les parties du coût prévisible de l'expertise



Le « pré rapport » d'expertise

Ce document doit permettre de :

- purger si possible le débat technique
- préparer les conclusions définitives de l'expert
- achever sa mission dans les meilleures conditions et dans le respect permanent du principe de la contradiction

Ce document est adressé à tous les participants, parties, avocats, conseils techniques



Le pré rapport d'expertise

(suite)

- L'expert généralise la pratique du pré rapport
- L'avocat doit avoir transmis à l'expert toutes les pièces ou éléments nécessaires à la rédaction d'un pré rapport
- Le pré rapport doit contenir les avis de l'expert, les éventuelles interrogations et questions en suspens
- Le pré rapport a la même structure que le rapport définitif, sauf les réponses aux dernières observations et la conclusion générale
- Les annexes utiles et justificatives
- L'expert impartit un délai d'au moins un mois pour l'envoi des dernières observations avant le dépôt de son rapport.



Les dernières observations ou réclamations des parties (dires)

- Art. 276 L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.
- Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.



Les dernières observations ou réclamations des parties (dires) (suite)

- Art. 276 (suite) Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. À défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.
- L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.



Le rapport d'expertise

► UN OBJECTIF FONDAMENTAL

- contribuer à la prise de décision judiciaire et participer à son acceptation par les justiciables

► UN DEUXIEME OBJECTIF

- expliciter les travaux de l'expert et en permettre la juste rémunération



Le rapport d'expertise (suite)

► **Le rapport d'expertise, c'est :**

- la pièce maîtresse qui regroupe le détail du processus accompli et la synthèse des travaux effectués
- le document essentiel qui avait motivé la désignation de l'expert
- l'avis du technicien sur des faits
- des réponses non équivoques à des questions précises
- la réponse à toute la mission, rien que la mission

► **Le dépôt du rapport clôt l'expertise**



Le rapport d'expertise

(suite)

- Art. 282 al 2 Dans les autres cas (rapport oral) l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun indique son opinion.



Le rapport d'expertise

(suite)

- Le rapport d'expertise se présente matériellement sous une forme facilitant sa reproduction (classeur, réglette, etc.), il est donc recommandé de communiquer aux avocats un exemplaire du rapport non relié.
- L'expert veille à rédiger in fine une synthèse de ses conclusions sous forme de conclusions générales.
- La liste exhaustive des pièces jointes et des dire est indispensable ; tous les documents utiles doivent être annexés.
- Si l'expert ne peut pas répondre complètement à toutes les questions posées dans sa mission, ou si ses travaux sont limités en raison de diverses circonstances, il en fait mention dans son rapport.



Taxation des honoraires et frais d'expertise

- Dès le dépôt du rapport l'expert demande la taxation de ses frais et honoraires
- Le juge est souverain pour fixer la rémunération de l'expert
- Le juge apprécie les diligences, le respect des délais, la qualité du travail
- Le juge peut diminuer la demande de l'expert



Frais Annexes

Frais annexes engagés pour l'expertise :

- Dactylographie sous tous supports
- Photocopies
- Courriels
- Télécopie
- Indemnités kilométriques
- Repas et hôtel
- Péages, parking...
- Location de matériels
- Frais divers : forfait pour dossier, reliures



FRAIS ANNEXES (exemples)

I - VACATIONS HORAIRES (hors taxe)

Spécialités	Consignation moyenne	vacation horaire	
		minimale	maximale
Agriculture - agro-alimentaire - animaux - forêts	1400	80	100
Architectes et ingénieurs du bâtiment et des travaux publics	2750	90	110
Autres professionnels du bâtiment et des travaux publics	1400	60	90
Bâtiment - référé préventif	3000	70	110
Armes - munitions	1100	80	100
Arts - communication - médias	1400	60	90
Automobiles - bateaux de plaisance - mécanique générale	1650	70	110
Ecriture	1100	80	100
Estimations immobilières	2200	80	100
Experts comptables	3000	100	115
Finances - gestion d'entreprise Diagnostics d'entreprises - fiscalité	2000	90	110
Géomètres	2750	80	100
Gestion sociale	1650	90	110
Industrie - électronique - informatique Energie - pollution Mécanique - métallurgie Produits industriels - transports	1650	90	110
Investigations techniques et scientifiques	1650	90	110
Santé vétérinaire	1650	100	120
traducteurs page 30 lignes)		50	70
Interprètes		60	80

* Les magistrats taxateurs apprécient souverainement le montant des honoraires des experts dans le respect des dispositions du Code de procédure civile (article 284), les indications portées sur ce tableau ne constituant pas un barème, même indicatif.

* avec majoration éventuelle en tenant compte du nombre de parties



FRAIS ANNEXES (exemples)

Honoraires

1. Vacation horaire
(en fonction de la qualification de l'expert et de la difficulté de l'affaire) de 46 à 107€
2. Expertise médicale 450€

Frais

1. Déplacement 1,20€ du kilomètre à l'aller et au retour à l'exclusion de toute vacation et de taux de repas et sauf exception d'hôtel
2. Dactylographie : la feuille 7,17€
3. Photocopie : la feuille 0,15€
4. PTT et autres sur justifications

Grille tarifaire suggérée par le TGI de REIMS

Tableau consignations expertises par spécialités

Consignation initiale	Spécialités	Délai initial à compter de la date de consignation
3 000 €	Immobilier (grosse affaire)	9 mois
1 000 €	Médecine	6 mois
3 000 €	Construction	12 mois
3 000 €	Comptabilité	6 mois
3 000 €	Industrie	12 mois
1 000 €	Immobilier (petite affaire)	6 mois

La dématérialisation de l'expertise

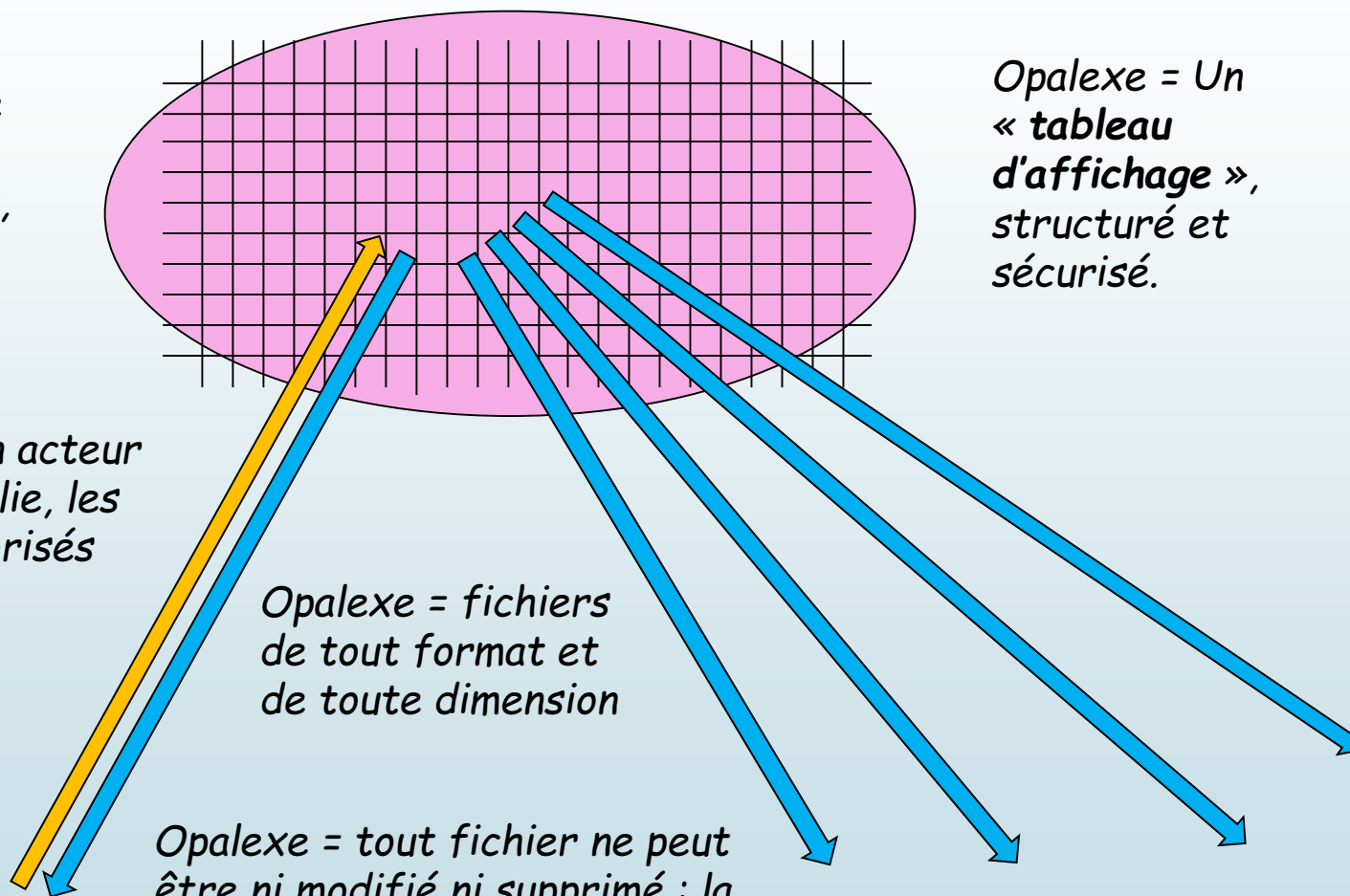
*Opalexe =
plateforme
d'échanges
de fichiers,
sur le web*

*Opalexe = Un
« **tableau
d'affichage** »,
structuré et
sécurisé.*

*Opalexe = un acteur
autorisé publie, les
acteurs autorisés
lisent*

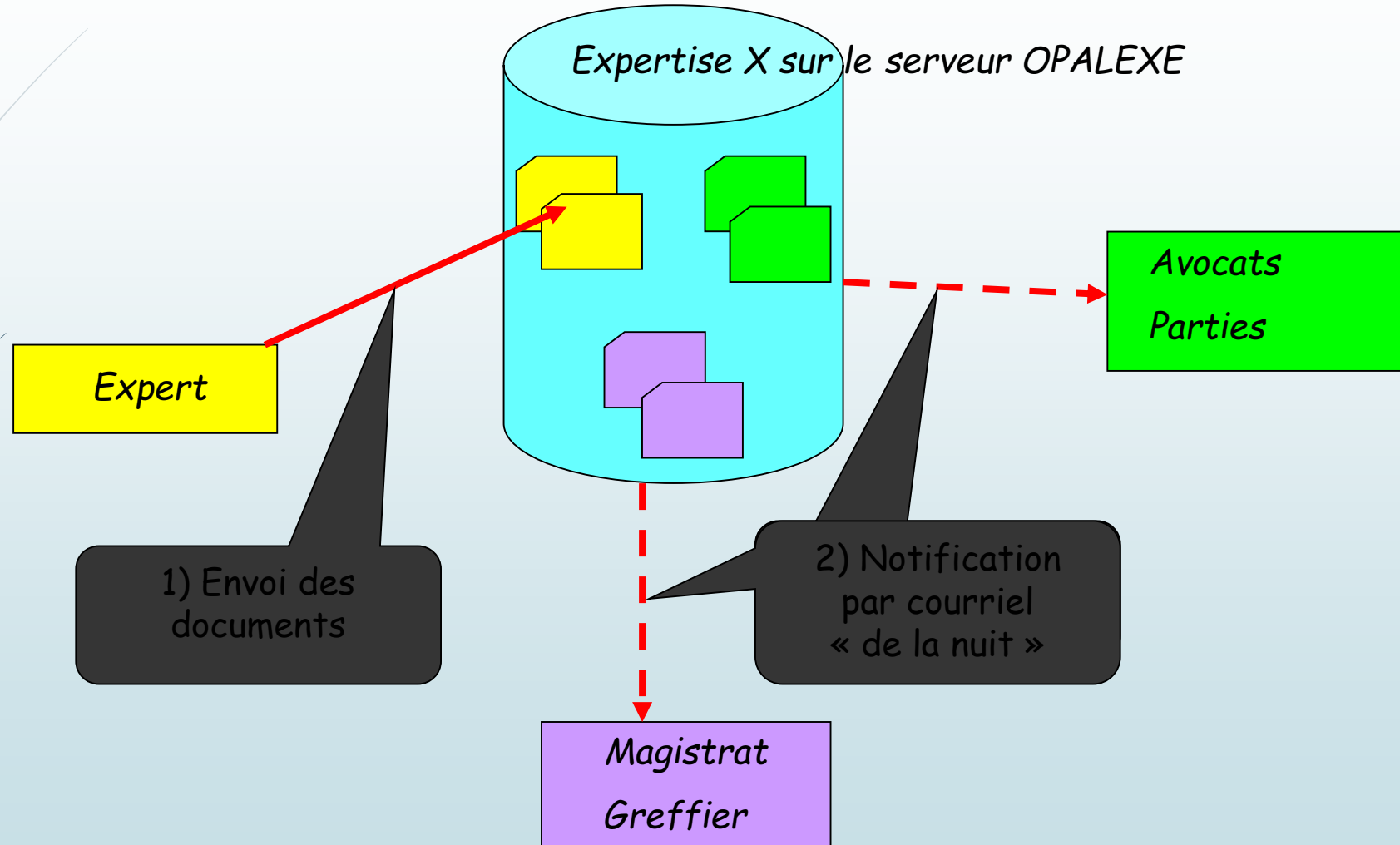
*Opalexe = fichiers
de tout format et
de toute dimension*

*Opalexe = tout fichier ne peut
être ni modifié ni supprimé : la
publication est irréversible*



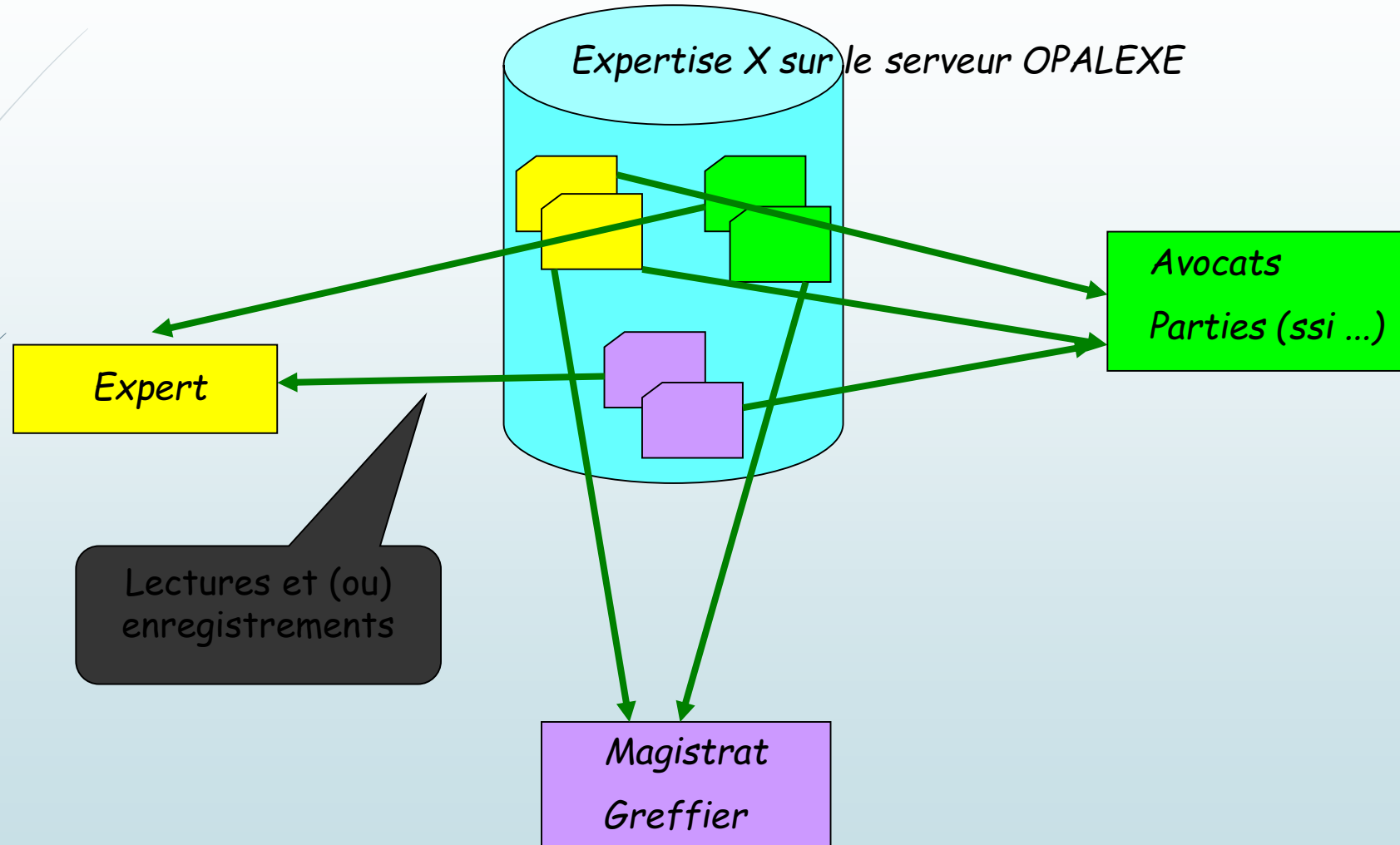
La dématérialisation de l'expertise (suite)

Le dépôt des documents (exemple : « expert »)



La dématérialisation de l'expertise (suite)

La consultation des documents



La dématérialisation de l'expertise (suite)

► Echanges nécessaires (sous forme papier)

- Nomination
- Acceptation de la mission
- Confirmation consignation
- Premières convocations
- Pièces et annexes des parties
- Feuilles de présence
- Demande de délai supplémentaire
- Demande de consignation complémentaire
- Demande de déconsignation partielle
- Notes aux parties
- Dires
- Rapport de sapiteur(s)
- Pré-rapport (note de synthèse)
- Demande de dires récapitulatifs
- Dires récapitulatifs
- Rapport définitif
- Mémoire
- Taxation
- Archivage

Satisfaisant ?

Aisé ?

Sécurisé ?

Economique ?

Complet ?

La dématérialisation de l'expertise (suite)

- Echanges avec le courriel (« email »)
 - Adresses emails
 - Pièces attachées reçues et expédiées (format, volumétrie, métiers)
 - Accusé de réception
 - Accusé de lecture
 - En copie, en copie cachée
 - Questions :
 - Qui lit ?
 - Quand ?
 - Incidents ? confidentialité, preuve, sécurité, volumétrie, compatibilité,...
 - Smartphone (égaré, perdu, volé, donné, vendu,...) ?
 - Dossiers (concept de complétude) ?
 - Archivage ?

Satisfaisant ?

Sécurisé ?

Complet ?



Les missions spécifiques

- Tiers évaluateurs

Article 1843-4

Modifié par [ORDONNANCE n°2014-863 du 31 juillet 2014 - art. 37](#)

- I. – Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.
- L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.



Les missions spécifiques

- Tiers évaluateurs (suite)

Article 1843-4 (suite)

- II. – Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.
- L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parti

Article 1592

Modifié par [Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 11](#)

- Il peut cependant être laissé à l'estimation d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.



Les missions spécifiques

- Tiers évaluateurs (suite)

Article L631-19-2 Créé par [Loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 238](#)

Lorsque la cessation d'activité d'une entreprise d'au moins cent cinquante salariés ou constituant, au sens de l'[article L. 2331-1 du code du travail](#), une entreprise dominante d'une ou de plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins cent cinquante salariés est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre la poursuite de l'activité, après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise, le tribunal peut, à la demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public et à l'issue d'un délai de trois mois après le jugement d'ouverture, en cas de refus par les assemblées mentionnées au I de l'article L. 631-19 d'adopter la modification du capital prévue par le projet de plan de redressement en faveur d'une ou de plusieurs personnes qui se sont engagées à exécuter celui-ci...



Les missions spécifiques :

- Les missions d'assistance du juge, de l'administrateur judiciaire, du débiteur

- Missions qui portent sur la situation économique, sociale et financière du débiteur (L611-6 al 5, L621-1 al 3, L.631-7, L641-1)
- Missions d'assistance à l'élaboration de solutions (L623-1 al 1^{er}, L631-18, L627-3 al 1^{er}, L631-21)
- Missions d'assistance du juge commissaire
 - Appréciation des comptes présentés par l'entreprise pendant la période d'observation
 - La compréhension de la formation du résultat
 - L'appréciation de la validité des prévisions
 - L'appréciation de la cohérence et de la vraisemblance des plans de restructuration ou de reprise de l'entreprise



Les missions spécifiques :

- Les missions d'investigations ordonnées par les juges commissaires

- L621-4 al 3, L631-9, L.641-1 II al 2 (expert)
- L621-9 al 2, L631-9, L641-11 (technicien)

Exemple :

- la recherche d'éléments constitutifs de faute de gestion
- la recherche d'irrégularités
- la recherche d'éléments permettant de fixer la date de cessation des paiements
- la recherche d'origine des pertes qui ont conduit à la cessation des paiements



Les missions spécifiques :

- Les missions d'investigations ordonnées par les juges commissaires (suite)

- la recherche des dirigeants de fait
- la connaissance de la situation patrimoniale du dirigeant de l'entreprise (L651-4)

Les missions d'assistance à l'administration de l'entreprise dans le cas de dessaisissement du débiteur de l'administration de celle-ci (L631-12 al 2)



Le Tribunal de Commerce, Mesdames les greffiers et la Compagnie des experts remercient très chaleureusement tous les participants

Merci de votre attention